

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2401655 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme C. Françoise	ACTEIS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE, ET DES PERSONNES HANDICAPEES	
Autres parties	LABORATOIRE NUTERGIA	SELAS BARTHELEMY AVOCATS

Mme Françoise C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200066 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ensemble celle du 22 novembre 2021 par laquelle le ministre du travail a confirmé la décision de l'inspecteur du travail ;
- 2°) d'annuler la décision du 28 juin 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400056 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	M. B. Claude	Me GUYON
Défendeur	COMMUNE DE MOSTUEJOULS	
		MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Claude B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106370 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Mostuéjoul à lui verser la somme de 84 925,40 euros en réparation du préjudice que lui a causé l'édification d'un mur de soutènement aux abords de son garage ;
- 2°) de condamner la commune de Mostuéjoul à lui verser la somme de 84 925,40 euros en réparation du préjudice ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Mostuéjoul la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400291

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE MODERNE
DE CONSTRUCTION LORiot MICHEL

Défendeur COMMUNE DE SAUBENS Me CADIOU

La Compagnie générale d'entreprise moderne construction demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100018 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saubens à lui verser la somme de 35 458,96 euros au titre du solde du décompte général et définitif des travaux réalisés, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 mai 2020 ;
- 2°) de condamner la commune de Saubens à lui verser les sommes de 35 458,96 euros au titre du solde du décompte général et définitif des travaux réalisés, assortis des intérêts au taux légal à compter du 19 mai 2020 et de 2 000 euros en réparation de son préjudice économique subi ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saubens le versement à la société CGEM des intérêts au taux légal sur la somme de 35 458, 96 euros à compter du 19 mai 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Saubens la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400368

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. et Mme S. Jean-Philippe et Nadine SCP CGCB & ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE SAINT-AUNÈS SCP SVA

Mme Nadine S. et M. Jean-Philippe S. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'article 3 du jugement n° 2201930 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs conclusions aux fins qu'il soit enjoint à la commune de Saint-Aunès de remettre en l'état la portion de parcelle dont ils sont propriétaires ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Aunès la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**01) N° 2400254****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. B. Brice

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203669 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé sa décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur du conseil national des activités privées de sécurité a rejeté la demande de M. Brice B. tendant au renouvellement de sa carte professionnelle autorisant l'exercice des activités de recherches privées qui avait été délivrée le 3 août 2017 et, d'autre part, l'a enjoint de lui délivrer la carte professionnelle demandée dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. B. ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400255**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. B. Brice ME MAAMOURI ABDELKARIM

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203764 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision implicite par laquelle le directeur du CNAPS a rejeté la demande de M. B. tendant au renouvellement de l'agrément l'autorisant à diriger une agence de recherches privées et, d'autre part, l'a enjoint de lui délivrer l'agrément demandé dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. B. ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400729

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE PRO. FOND	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES
Intervenant	SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE	Me LEVY
Autres parties	SOCIETE BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS	

La société Pro. Fond demande à la cour :

- 1°) de réformer l'article 2 du jugement n° 2001479, 2002517 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a limité à la somme de 209 099,61 euros le solde du marché de travaux ;
- 2°) de condamner la communauté d'agglomération Nîmes Métropole à lui verser la somme de 333 592,13 euros, au titre du solde de marché ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401356

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE LAURIE	ME NIVET GUILLEM
Défendeur	COMMUNE DU BARCARÈS	ALTES AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET ENERGETIQUE	

La société Laurie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205898 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires n° 540 et 541 émis le 28 juin 2022 par le maire de la commune du Barcarès pour le recouvrement des sommes de 2 125 euros et 2 675 euros relatives à une occupation du domaine public communal, ainsi que des décisions de rejet des recours gracieux afférents du 17 octobre 2022, à la décharge de la SARL Laurie de la somme de 4 800 euros, et, à la condamnation de la commune du Barcarès à lui verser 28 000 euros au titre de la répétition et du préjudice subi ;
- 2°) d'annuler les titres exécutoires du 28 juin 2022 ainsi que les rejets des recours gracieux correspondants ;
- 3°) de décharger la SARL Laurie de la somme de 4 800 euros avec toutes ses conséquences de droit et de mettre à la charge de la commune du Barcarès le versement à la requérante d'une somme de 28 000 euros au titre de la répétition de l'indu et de la réparation du préjudice subi ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune du Barcarès le versement à la requérante d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301989 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE OGF	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES
Défendeur	S.M Gilbert Michel	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Intervenant	COMMUNE DE MONTPELLIER SOCIETE SFMA	SELARL ACOCE SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI

La société OGF demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105852 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou sans famille, conclu entre la commune de Montpellier et la société SAEML-Service Funéraire Montpellier Méditerranée Métropole (SAEML-SFMA), ou subsidiairement, de prononcer sa résiliation ;
2°) à titre principal, d'annuler l'accord cadre à bons de commande précité, et subsidiairement, de le résilier ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier le versement à son endroit d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400852 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme F. Odette	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

Mme Odette F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302857 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400877 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. B. Ismail	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Ismail B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303369 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard
4°) subsidiairement de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 6 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 11h15

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

SAUF AFFAIRES N°6 ET N°7 :

Président : Monsieur Romnicianu
Assesseurs : Madame Teuly-Desportes et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon

01) N° 2402354 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE WKW FRANCE	FROMONT BRIENS AVOCATS
Défendeur	PREFET DU PUY-DE-DÔME	
Autres parties	MINISTERE TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE, ET DES PERSONNES HANDICAPEES PREFET DE VAUCLUSE M. B. Abdelkadir MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La société WKW France demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2203711 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2022 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme, par délégation du préfet de Vaucluse, a refusé une autorisation de travail pour l'emploi de M. Abdelkadir B. ; 2°) d'annuler la décision du 4 novembre 2022 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de délivrer à M. B. une autorisation de travail ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402355 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE WKW FRANCE	FROMONT BRIENS AVOCATS
Défendeur	PREFET DU PUY-DE-DÔME	
Autres parties	PREFET DE VAUCLUSE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE, ET DES PERSONNES HANDICAPEES Mme M. Emma MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La société WKW France demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203712 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2022 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme, par délégation du préfet de Vaucluse, a refusé une autorisation de travail pour l'emploi de Mme Emma M. ; 2°) d'annuler la décision du 4 novembre 2022 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de délivrer à Mme Malek une autorisation de travail ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400045 RAPPORTEUSE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. H. Joseph	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET ENERGETIQUE	

M. Joseph H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2303850 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis à son encontre le 30 mars 2023 par la trésorerie de Toulouse Amendes relatif au recouvrement d'une somme de 280 euros au titre du solde dû d'une amende forfaitaire majorée à la suite d'une infraction constatée le 5 février 2022 ;
2°) d'annuler l'avis à tiers détenteur du 30 mars 2023 ;
3°) d'enjoindre à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie de procéder au remboursement des frais bancaires afférents à la saisie administrative et restituer les sommes versées.

04) N° 2400046 RAPPORTEUSE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. H. Joseph	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET ENERGETIQUE	

M. Joseph H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303849 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis à son encontre le 14 avril 2023 par la trésorerie de Toulouse Amendes relatif au recouvrement d'une somme de 280 euros au titre du solde dû d'une amende forfaitaire majorée à la suite d'une infraction constatée le 5 février 2022 ;
2°) d'annuler l'avis à tiers détenteur du 14 avril 2023 ;
3°) d'enjoindre à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie de procéder au remboursement des frais bancaires afférents à la saisie administrative et restituer les sommes versées.

05) N° 2400047

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. H. Joseph	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET ENERGETIQUE	

M. Joseph H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305899 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du dernier avis avant saisie du 26 avril 2023 en vue du recouvrement de la somme de 322,17 euros et la convocation par commissaire de justice du 26 mai 2023, correspondant à une amende forfaitaire majorée à la suite d'une infraction pour non-port du casque, constaté le 5 février 2022 ;

2°) d'annuler l'avis à tiers détenteur du 26 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie de procéder au remboursement des frais bancaires afférents à la saisie administrative et restituer les sommes versées.

06) N° 2402749

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE SASU PILLIOT ASSURANCES	SCP DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Défendeur	CIAS DU SUD MINERVOIS	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS
Autres parties	SOCIETE KPMG - KIERAN WALLACE ET CORNAC O'CONNOR	DELAVALLE - RAIMBAULT

La société Assurance Pilliot demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201880 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Sud Minervois la somme de 254 380 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2022 ;

2°) de mettre à la charge du CIAS du Sud Minervois la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402830

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIETE PILLIOT ASSURANCES	SCP DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Défendeur	CIAS DU SUD MINERVOIS	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS
Autres parties	SOCIETE KPMG-KIERAN WALLACE ET CORNAC O'CONNOR	DELAVALLE - RAIMBAULT

La société Assurance Pilliot demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2201880 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser au centre intercommunal d'action sociale du Sud Minervois la somme de 254 380 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2022 ;

2°) de mettre à la charge du centre intercommunal d'action sociale du Sud Minervois la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Arrêté le 6 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 04/11/2025 à 11h45**Président** : Monsieur Romnicianu**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2400923 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Défendeur Mme D. Guardjola

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306452 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 17 mai 2023 par lequel il a refusé la délivrance d'un titre de séjour à Mme Guardjola D., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2500067 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. H. Frederik

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Défendeur PREFET DE TARN-ET-GARONNE

M. Frédéric H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305378 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500967

RAPPORTEUSE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. E.Y Mohammed

MIZOUNI MONTASSAR

Défendeur PREFET DU VAR

M. Mohammed E.Y demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501411 du 16 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2025 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, et d'autre part, d'enjoindre au préfet du Var de réexaminer sa situation ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 mars 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Var de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500982

RAPPORTEUSE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. E.Y Mohammed

MIZOUNI MONTASSAR

Défendeur PREFET DU VAR

M Mohammed E.Y demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2501411 rendu le 16 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2025 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, et d'autre part, à enjoindre au préfet du Var de réexaminer sa situation.

Arrêté le 6 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte